

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles
art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire 2017/1890
Date du prononcé 25 juillet 2017
Numéro du rôle 2016/AB/826

Délivrée à
le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

deuxième chambre extraordinaire

Arrêt

COVER 01-00000905818-0001-0008-01-01-1



SANCTIONS ADMINISTRATIVES - amendes administratives

Arrêt contradictoire

Définitif

LIFTINC SPRL, dont le siège social est établi à 1150 BRUXELLES, avenue de Tervueren 138b,
partie appelante, (n° d'entreprise 0866.612.153)
représentée par Maître DELPORTE Christiaan, avocat à 1170 BRUXELLES,

contre

SPF EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION, dont le siège social est établi à 1070 BRUXELLES,
rue Ernest Blérot, 1,
partie intimée,
représentée par Maître BEAUTHIER Jacques, avocat à 1200 BRUXELLES,

★

★ ★

I. LES FAITS ET LA DÉCISION ADMINISTRATIVE

La SPRL LIFTINC est active dans le secteur de la maintenance et de la rénovation d'ascenseurs. Elle ressortit à la commission paritaire n° 111 (constructions métallique, mécanique et électrique) pour ses ouvriers.

LIFTINC occupe des techniciens qui travaillent essentiellement sur chantier. Ils se rendent directement au chantier à partir de leur domicile le matin ou passent par le siège de l'entreprise, en fonction des nécessités et des convenances du jour. Il en va de même en fin de journée de travail.

LIFTINC expose, sans être contredite, que tous les techniciens bénéficient d'un véhicule de société de type utilitaire et d'une carte de carburant, qu'ils utilisent pour se rendre sur les chantiers et qu'ils sont également autorisés à utiliser pour leurs déplacements privés.

À l'occasion d'un contrôle effectué au siège de l'entreprise le 2 et le 16 septembre 2013, l'inspection sociale a relevé que les fiches de paie des ouvriers ne reprenaient pas d'indemnité de mobilité, bien que cette indemnité soit prévue par une convention collective



sectorielle du 16 janvier 2012, rendue obligatoire par arrêté royal du 17 octobre 2012 depuis le 1^{er} avril 2012.

D'autres infractions mineures ont également été relevées, qui ne font pas l'objet de discussion dans le cadre de la présente procédure.

Le 11 septembre 2013, le conseil de LIFTINC a interrogé la commission paritaire n° 111 au sujet de l'interprétation à donner à la convention collective sectorielle de 16 janvier 2012. La commission paritaire n'a réservé aucune suite à cette demande, malgré plusieurs rappels.

Un procès-verbal de constatation d'infractions a été dressé le 6 décembre 2013.

L'auditeur du travail a décidé, le 28 février 2014, de classer ce procès-verbal sans suite pénale.

Le SPF a invité LIFTINC, par un courrier du 4 décembre 2014, à présenter ses moyens de défense, ce que LIFTINC a fait par l'intermédiaire de son avocat.

Le 15 septembre 2015, le SPF a notifié à LIFTINC sa décision de lui infliger une amende administrative de 2.550 euros pour l'infraction consistant en le non-paiement de la prime de mobilité. Le montant minimum de l'amende a été retenu (150 euros x 17 travailleurs) et un sursis d'un an a été accordé pour 80 % du montant de l'amende, soit pour 2.040 euros.

II. LE RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL DU TRAVAIL ET LE JUGEMENT

LIFTINC a introduit un recours devant le tribunal francophone du travail de Bruxelles contre la décision du 15 septembre 2015.

Par un jugement du 2 août 2016, le tribunal du travail francophone de Bruxelles a décidé ce qui suit :

« statuant après un débat contradictoire,

Déclare la demande recevable mais non fondée,

En conséquence,

Confirme la décision notifié le 15 septembre 2015 infligeant à la SPRL LIFTINC l'amende administrative n° 72195 (Dossier IV/DIRAME/AA200/FM/D.2013/106447),

Condamne la SPRL LIFINC aux dépens de l'instance, soit la somme de 500,00€, représentant l'indemnité de procédure liquidée par la partie défenderesse. »

PAGE 01-00000905818-0003-0008-01-01-4



III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

LIFTINC demande à la cour du travail de réformer le jugement du tribunal du travail francophone de Bruxelles du 2 août 2016 et, faisant ce que le premier juge eut dû faire :

« La S.P.R.L. LIFTINC demande à la Cour du Travail de Bruxelles de :

- *Dire l'appel recevable et fondé ;*
- *Réformer le jugement a quo, et faisant ce que le premier juge eût du faire :*
 - o *Déclarer la demande originaire de la S.P.R.L. LIFTINC recevable et fondée ;*
 - o *Dire la prévention A non-établie ;*
 - o *En conséquence, mettre à néant la décision du 15 septembre 2015 en ce qu'elle a prononcé une amende administrative tenant compte de la commission de cette infraction A ;*
 - o *Fixer l'amende administrative la plus élevée en présence d'une unité d'intention entre les infractions D, E, F et G ;*
 - o *Fixer le montant de l'amende administrative à 150 EUR et accorder un sursis partiel pour 80 % du montant de cette amende pendant une durée d'un an ;*
 - o *Condamner l'intimée aux dépens de première instance, en ce compris l'indemnité de procédure fixée à son montant de base ;*
- *Condamner l'intimée aux dépens d'appel en ce compris l'indemnité de procédure fixée à son montant de base.*

*Dépens : I.P. Première Instance : 500,00 EUR
I.P. Appel : 500,00 EUR »*

IV. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR DU TRAVAIL

L'appel de LIFTINC a été interjeté par une requête déposée au greffe de la cour du travail le 31 août 2016.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été notifié par un pli judiciaire présenté au siège de LIFTINC le 9 août 2016 ; le délai d'appel a donc été respecté.

Les parties ont été convoquées à l'audience du 6 octobre 2016 par pli judiciaire.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 6 octobre 2016, prise à la demande conjointe des parties.

PAGE 01-00000905818-0004-0008-01-01-4



Le SPF a déposé ses conclusions le 10 novembre 2016, ainsi qu'un dossier de pièces.

LIFTINC a déposé ses conclusions le 13 janvier 2017, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience du 15 juin 2017.

Madame N. Meunier a rendu un avis écrit le 23 juin 2017. LIFTINC a déposé des répliques le 12 juillet 2017. Le SPF n'a pas répliqué.

La cause a été prise en délibéré le 13 juillet 2017.

Il a été fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24.

V. EXAMEN DE LA CONTESTATION

Il est reproché à LIFTINC d'avoir contrevenu aux dispositions de la convention collective de travail sectorielle du 16 janvier 2012, rendue obligatoire par arrêté royal du 17 octobre 2012. Cette convention collective de travail est rédigée comme suit :

Article 1^{er}

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs des entreprises relevant de la commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exception de celles appartenant au secteur des entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques, et leurs ouvriers, qui se déplacent de leur domicile, du lieu d'embauche, pour autant que celui-ci ne serve que de lieu de ramassage, ou du lieu de ramassage vers le (premier) chantier et inversement à partir du (dernier) chantier, quel que soit le moyen de transport, mis à disposition ou non par l'employeur.

Un chantier ne peut jamais être le lieu d'embauche.

On entend par « ouvriers », les ouvriers et les ouvrières.

Article 2

Cette convention collective de travail ne contient que des dispositions relatives aux indemnités de mobilité accordées pour les déplacements susmentionnés. Elle ne contient pas des dispositions relatives aux interventions de l'employeur dans les frais de transport de l'ouvrier. Celles-ci sont réglées au niveau de l'entreprise conformément aux règles légales et conventionnelles qui restent d'application.

Article 3

L'employeur versera une indemnité de mobilité aux ouvriers visés à l'article 1.

PAGE 01-00000905818-0005-0008-01-01-4



Le montant de l'indemnité de mobilité s'élève à 0,1316 €/km.

Ce montant est adapté au montant forfaitaire maximum d'une indemnité de mobilité qui est exonérée de cotisations de sécurité sociale, tel que repris dans l'article 19,§2, 4° de l' Arrêté Royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Article 4

Dans les entreprises où il existe déjà d'autres formes d'indemnités pour les déplacements ci-dessus, les dispositions de la présente convention collective de travail peuvent être intégrées dans ce régime existant au niveau de l'entreprise par une convention collective de travail sans que cela puisse porter atteinte au régime existant plus favorable.

Les dispositions ainsi définies au niveau de l'entreprise seront applicables à tous les ouvriers y compris les nouveaux entrants.

L'application de cette convention collective de travail ne peut engendrer dans les entreprises où il existe déjà d'autres formes d'indemnités pour les déplacements ci-dessus, ni une augmentation des coûts pour l'employeur, ni une diminution des revenus de l'ouvrier.

Article 5

La présente convention collective de travail est conclue pour une durée indéterminée et entre en vigueur le 1er avril 2012.

Elle peut être dénoncée par lettre recommandée adressée au président de la Commission paritaire 111 des constructions métallique, mécanique et électrique et moyennant un préavis de 6 mois.

LIFTINC reconnaît ne pas avoir payé l'indemnité de mobilité prévue par la convention collective de travail. Cependant, elle expose que tous ses techniciens bénéficiaient d'une autre forme d'indemnité plus favorable pour leurs déplacements, à savoir la mise à disposition gratuite d'une voiture de société avec carte de carburant. LIFTINC considère qu'en vertu de l'article 4 de la convention collective de travail, la prime de mobilité ne devait pas être accordée en plus de cette autre forme d'indemnité pour les déplacements, sous peine d'engendrer une augmentation des coûts pour l'employeur, ce qui est exclu par l'article 4, alinéa 3, de la convention collective.

L'article 4 de la convention collective de travail prévoit en effet que l'obligation de payer une prime de mobilité puisse être intégrée dans un régime existant au niveau de l'entreprise, plus favorable. Toutefois, cette intégration doit avoir lieu par convention collective de travail.

Cette exigence de conclure une convention collective de travail au niveau de l'entreprise ne constitue pas une formalité dénuée de sens. En effet, la négociation et la conclusion d'une



convention collective de travail d'entreprise permettent aux partenaires sociaux d'apprécier, en tenant compte des spécificités de l'entreprise, si le régime existant remplace adéquatement ou non la prime de mobilité prévue au niveau sectoriel. De plus, la conclusion d'une convention collective permet de faire bénéficier tous les travailleurs nouvellement engagés du régime existant plus favorable, comme l'indique expressément l'article 4, alinéa 3, de la convention collective de travail sectorielle.

Dès lors que le régime pratiqué au sein de l'entreprise n'a pas fait l'objet d'une convention collective d'entreprise, il ne peut se substituer à la prime de mobilité que l'employeur doit payer en vertu de la convention collective de travail sectorielle. La cour du travail n'a pas à apprécier si le régime existant au sein de l'entreprise était, ou non, plus favorable que la prime de mobilité, dès lors que cette appréciation doit être posée par les partenaires sociaux au sein de l'entreprise via la conclusion d'une convention collective.

C'est dès lors à juste titre que le constat d'infraction a été posé par le SPF et qu'une amende administrative a été infligée.

Compte tenu de la bonne foi de l'employeur en l'espèce, la cour du travail accorde un sursis total d'un an en vertu de l'article 116, § 9, du Code pénal social.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avoir lu l'avis du ministère public ;

Déclare l'appel recevable et très partiellement fondé ;

Confirme, pour d'autres motifs, le dispositif du jugement attaqué, sous réserve de la modification de l'étendue du sursis ;

Accorde à LIFTINC un sursis d'un an sur la totalité de l'amende administrative qui lui a été infligée ;

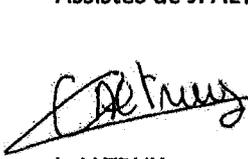
Condamne LIFTINC à payer au SPF les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 500 euros jusqu'à présent.

┌ PAGE 01-00000905818-0007-0008-01-01-4 ─┐

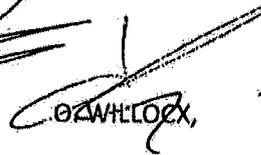


Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE, conseiller,
O. WILLOCX, conseiller social au titre d'employeur,
R. PARDON, conseiller social au titre d'employé,
Assistés de J. ALTRUY, greffier délégué

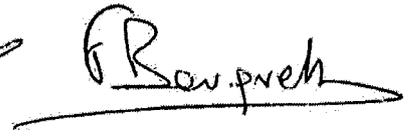


J. ALTRUY,



R. PARDON,

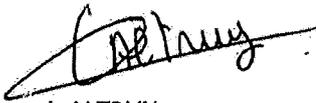
O. WILLOCX,



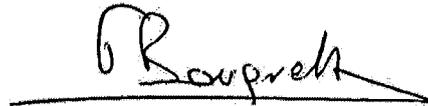
F. BOUQUELLE,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 2ème Chambre
de la Cour du travail de Bruxelles, le 25 juillet 2017, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, conseiller,
J. ALTRUY, greffier délégué



J. ALTRUY,



F. BOUQUELLE,

